

FICHE EXPORT N° 94

Exonération de TVA à l'exportation

Un pas en avant très important a été réalisé par l'administration fiscale en 2010.

Avec le décret 2010-233 du 5 mars 2010 (JORF du 7 mars), pour l'exonération de TVA, les exportateurs français peuvent désormais choisir entre deux filières de preuves de «sortie» : la documentation douanière ou la documentation fiscale.

Jusqu'à présent l'administration n'admettait comme preuve de justification de la sortie effective du territoire de l'Union européenne que le seul document douanier, le DDU (document administratif unique), exemplaire n°3 visé par le bureau de douane de sortie.

MODALITÉS PRATIQUES

Les exportateurs ont le choix de faire leur déclaration en douane directement ou via un tiers, un «expressiste» ou la Poste.

A) Filière douanière

1- Exportateur direct

Le plus souvent l'entreprise bénéficie de conventions conclues avec la douane.

- La déclaration électronique ayant reçu le feu vert (BAE) du bureau d'exportation, l'exportateur édite un document d'accompagnement (papier) comportant un numéro MRN ainsi qu'un code à scanner. L'exportateur remet ce document d'accompagnement (EAD) au chauffeur du camion. Ce dernier le remet au représentant de l'exportateur à son arrivée.
- Parallèlement, le bureau de douane, dès qu'il aura donné le feu vert à l'exportateur, communique le numéro MRN à un centre informatique européen qui retransmet le message à la douane d'arrivée.

Préalablement, dans le DDU, l'exportateur aura dû indiquer (à la case 29) le bureau par lequel la marchandise devrait quitter l'UE.

- Ensuite, le représentant de l'exportateur, au moment du chargement sur le navire, communique au bureau de douane de sortie les références de l'exportation. Lequel communique alors l'information de sortie directement au bureau de douane d'exportation du départ qui

remet une «certification de sortie» à l'exportateur, preuve de sortie douanière admise pour le contrôle fiscal.

- L'information concernant cette exportation est centralisée dans une base de données douanière française à laquelle l'administration fiscale, lors des contrôles qu'elle effectue, peut avoir accès.
- A noter que cette procédure est idéale si le système électronique fonctionne bien et, surtout, si le document d'accompagnement «papier» est bien remis par le chauffeur au représentant. Des perfectionnements sont recherchés de tous côtés pour l'améliorer.

2 - Exportateur utilisant un tiers (non expressiste) pour la déclaration en douane
La sortie du territoire communautaire est réalisée pour un tiers déclarant (Commissionnaire en douane, transporteur, etc).

(En cas de livraison commune de marchandises à l'exportation ou de groupage).

Les assujettis exportateurs qui ne figurent pas dans la rubrique «Exportateur» de la déclaration en douane doivent, pour justifier de l'exonération de la TVA qu'ils ont appliquée, mettre à l'appui de leur comptabilité un exemplaire de leurs factures visées par la personne habilitée ou autorisée à déclarer en douane et annotées des références permettant d'identifier la déclaration en douane correspondante (document essentiel).

3 - Exportateur utilisant un expressiste

Lorsque l'intermédiaire est habilité à déclarer en douane et a obtenu de la DGDDI (Direction générale des douanes et des droits indirects) un agrément spécifique à la procédure du dédouanement des envois express, l'assujetti exportateur met à l'appui de sa comptabilité le document comportant tous les éléments d'information requis par l'administration, qui lui a été remis par cet intermédiaire.

4 - Exportateur utilisant la Poste

La preuve de l'exportation est apportée par un exemplaire de la déclaration en douane CN 23. Toutefois lorsque la valeur de l'envoi postal excède 8 000 euros l'assujetti exportateur peut également détenir à l'appui de sa comptabilité le Document administratif unique (DAU).

B) Filière fiscale

L'élément nouveau est d'offrir à l'exportateur la possibilité de prouver l'exportation non seulement par la preuve douanière («certification de sortie») mais également par la preuve fiscale :

- Déclaration en douane authentifiée par l'administration des douanes du pays de destination finale ou attestation de cette administration accompagnée.
- Tout document de transport des biens vers un pays n'appartenant pas à la C.E. ou tout document afférent au chargement du moyen de transport qui quitte la C.E. pour se rendre dans le pays ou le territoire de destination finale.
- Documents douaniers visés par les services des douanes compétents et utilisés pour la surveillance de l'acheminement des biens vers leur destination finale hors de l'UE.
- Lorsque le contrat de vente à l'exportation est réalisé selon un Incoterm «ex-works» et que les biens sont transportés par l'acheteur étranger, la preuve de la sortie de l'UE peut être apportée au moyen d'une déclaration du transitaire ou du transporteur chargé de l'opération accompagnée d'une preuve du paiement de la marchandise.

Ces documents, qui se suffisent à eux-mêmes, sont à joindre à l'appui de la comptabilité de l'entreprise enregistrant ces exportations et à produire en cas de contrôle.

*En savoir plus : Direction des Douanes
Rouen : Nicole Cabaud - 02 35 52 36 05
Le Havre : Nadège Bridon - 02 35 19 51 12
Caen : Stéphane Collot - 02 31 39 46 42
ou votre CD!*

